	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 décembre 2024	N° 2024-629

Convocation du 29 novembre 2024

Aujourd'hui vendredi 6 décembre 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :


M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCIANA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA
Mme Christine BONNEFOY à M. Patrick PUJOL
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 6 décembre 2024	Délibération
	ADG Action Climatique et Transition Energétique	N° 2024-629

**Modification du classement du réseau de chaleur Hauts de Garonne Energies -
Décision - Autorisation**

Madame Claudine BICHET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le réseau de chaleur des Hauts de Garonne, construit à partir de la fin des années soixante, est le plus ancien de Bordeaux Métropole et le plus étendu. Il a été raccordé en 1985 à l'Usine d'incinération des ordures ménagères de Cenon et un certain nombre d'améliorations ont été réalisées depuis 2010, comme la création de bouclages ou la construction de la chaufferie des Akènes. Il dessert aujourd'hui les communes de Cenon, Lormont et Floirac et livre plus de 100 GWh par an.

En 2018, le réseau a fait l'objet d'un classement par délibération n°2018-834. Le classement du réseau permet de sécuriser le périmètre de clientèle en définissant une zone géographique à proximité du réseau de chaleur (appelée zone de développement prioritaire) sur laquelle tout bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants a l'obligation de se raccorder au réseau de chaleur.

Les nouveaux raccordements ont dès lors contribué à sécuriser les investissements à réaliser et à améliorer le bilan environnemental du réseau.

Par délibération n° 2020/193 en date du 24 juillet 2020, Bordeaux Métropole a délégué le service public du réseau de chauffage urbain des Hauts de Garonne au groupement de sociétés IDEX Territoires / Mixener, représenté par son mandataire IDEX Territoires, à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 7 ans (allongé à 9 ans par l'avenant 6 en date du 07/06/2024). Ce contrat prévoit notamment, le maillage, la rénovation de l'intégralité du réseau historique et le développement du réseau, ce qui rend opportun une modification du périmètre de classement.

D'autre part, le décret du 26 avril 2022 a modifié le Code de l'Energie qui prévoit dans son article L712-1 le classement automatique des réseaux de chaleur répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L 2224-38 du code général des collectivités territoriales et aux conditions suivantes : alimentation à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison, équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles.

La liste des réseaux classés est publiée annuellement par arrêté. Outre le classement décidé par délibération n°2018-834, le réseau Hauts de Garonne Energies figure bien dans l'arrêté 2 décembre 2023 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Modifications apportées au classement

Bordeaux Métropole est à la fois propriétaire du réseau de chaleur des Hauts de Garonne, et autorité compétente pour procéder à la modification du classement de ce réseau.

La société Hauts de Garonne Energies est le concessionnaire du service public associé.

L'objet de la délibération est d'ajouter de nouveaux périmètres de développement prioritaire du réseau de chaleur pour tenir compte des développements et du maillage du réseau réalisés depuis 2021, de supprimer la date de fin de classement et de supprimer les seuils de conditions économiques de raccordement et de tarifs à partir desquels il était possible de solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement, indiqués dans la délibération n°2018-834.

Le dossier, prévu par l'article R712-5 du Code de l'Énergie, justifiant les nouvelles zones et les conditions de classement est annexé à la présente délibération.

Les anciennes zones définies par la délibération N° 2018-834 du 21 décembre 2018 sont conservées. Y sont ajoutées sept nouvelles zones de développement prioritaires sur les communes de Lormont et de Cenon et par extension une bande de 60 m le long de toutes les canalisations principales.

La carte annexée à la présente délibération reprend l'ensemble des zones concernées par le développement prioritaire.

Ainsi, dans ce périmètre, « toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts, doit être raccordée au réseau concerné » (article L 712-3, et article R 712-9 du Code de l'Énergie qui précise les modalités d'application).

L'intégration des nouvelles zones de développement prioritaire du réseau, n'entraîne pas de bouleversement de l'économie du contrat :

- Les tarifs de la chaleur restent inchangés,
- Le montant des droits de raccordement est inchangé
- Les moyens de production actuels suffisent pour alimenter le réseau de chaleur.

Par ailleurs, l'article R 712-10 du code de l'énergie précise les cas dérogatoires à l'obligation de raccordement qui sont au nombre de 4 (incompatibilité technique, délai, solution alternative aussi ou plus vertueuse que le réseau de chaleur, disproportion du coût du raccordement et d'utilisation). Concernant ce dernier motif, le Code de l'Énergie n'impose plus à la collectivité de fixer des seuils de conditions économiques de raccordement et de tarif. Les critères économiques fixés dans la délibération de classement initial n°2018-834 sont donc supprimés.

Enfin, contrairement à la réglementation précédente, le Code de l'Énergie ne fixe pas de durée pour le classement d'un réseau public. L'article R712-12 prévoit que lorsque le réseau de chaleur ou de froid n'est plus alimenté, pendant trois années consécutives, par une énergie renouvelable ou de récupération au-delà du seuil de 50% d'EnR&R ou qu'un des autres critères n'est plus respecté, un arrêté ministériel constate la caducité du classement. Le classement initial devant prendre fin le 31 décembre 2028, il est donc opportun de supprimer cette date.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 5 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980,

VU l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L712-1 à L712-5, R712-1 et suivants du Code de l'énergie,

VU la délibération n°2022-539 du 30 septembre 2022 approuvant le plan climat-air-énergie territorial de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2018-834 de classement du réseau Hauts de Garonne,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 26 novembre 2024,

VU le dossier de classement de ce réseau, comprenant le nouveau périmètre de développement prioritaire, annexé à la présente délibération,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le réseau de chaleur de Hauts de Garonne Energies satisfait aux conditions légales et réglementaires permettant son classement au sens des articles L712-1 et suivants du Code de l'énergie,

CONSIDERANT QUE le classement du réseau Hauts de Garonne Energies, qui générera une obligation de raccordement pour tous les bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre de développement prioritaire, contribue à la planification énergétique et à la réalisation des objectifs du plan climat de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : le classement du réseau de chaleur Hauts de Garonne Energies, propriété de Bordeaux Métropole, est maintenu.

Article 2 : le nouveau périmètre de développement prioritaire associé au classement prend effet à compter de son approbation en Conseil, sans date de caducité associée.

Article 3 : le périmètre de développement prioritaire est défini sur la carte annexée à la présente délibération.

Article 4 : les seuils de conditions économiques de raccordement et de tarifs à partir desquels il était possible de solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement, indiqués dans la délibération n°2018-834 sont supprimés, au profit des cas de dérogations listés à l'article R712-10 du Code de l'Energie.

Article 5 : la présente décision de classement sera publiée au Recueil des actes administratifs de Bordeaux Métropole et fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux conformément à l'article R712-6 du code de l'énergie.

Article 6 : madame la Présidente est autorisée à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 décembre 2024

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 17 DÉCEMBRE 2024	Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente, Madame Claudine BICHET
DATE DE MISE EN LIGNE : 17 DÉCEMBRE 2024	